

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 741,**ARRETE DU MAIRE****LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**INTERDICTION GENERALE DE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS
DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

DISPOSITIONS PERMANENTES

Réf:0369/2024

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 0 l2131-3 et L2211-1 et suivants,

VU Le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1, et 322-15-1

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

VU Le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

VU Le schéma départemental révisé du 15 octobre 2012 pour l'accueil des gens du voyage et publié au recueil des actes administratifs le 18 octobre 2012,

VU l'arrêté du Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE n° AP23/189 du 03 novembre 2023 notifiant sa renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale, dont celui en matière de réglementation du stationnement des gens du voyage,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé,

VU L'arrêté municipal n° 348 du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que la commune d'HYERES est membre de la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT qu'il a été affecté au stationnement des gens du voyage un terrain situé sur la commune de LA CRAU

CONSIDERANT que, hormis cet emplacement spécifique, aucun terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 348 du 14 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de HYERES en dehors de l'aire de grand passage aménagée de la Communauté d'Agglomération de TPM, sise commune de LA CRAU (accès par l'Impasse de l'ESTALLE, commune de HYERES).

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240502-741-AR
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du maire de la commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en mairie ainsi que le sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Hyères-les Palmiers dans un délai de deux mois et vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le-2..MAI 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 26 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Destinataires :

- * M. le Préfet du VAR,
- * M. le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Toulon,
- * Mme la Directrice Générale Adjointe des Services,
- * M. le Commissaire de Police,
- * M. le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
- * service sécurité
- * Affichage,